



Protocole d'entente

visant

L'HARMONISATION DE L'APPRENTISSAGE AU CANADA ATLANTIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le premier ministre de la province

ET

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le premier ministre de la province

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par le premier ministre de la province

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté par le premier ministre de la province

Ci-après appelés collectivement les « parties » et individuellement la « partie ».

Table des matières

1.0	OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE.....	2
2.0	ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX	2
3.0	TRANSPARENCE.....	3
4.0	COOPERATION.....	3
5.0	GOVERNANCE.....	4
6.0	COSTS	6
7.0	COMMUNICATIONS PROTOCOL.....	6
8.0	CONFIDENTIALITY.....	Error! Bookmark not defined.
9.0	ISSUES RESOLUTION.....	7
10.0	PROVINCIAL LEGISLATION and POLICIES.....	8
11.0	WITHDRAWALS	Error! Bookmark not defined.
12.0	GENERAL.....	Error! Bookmark not defined.
13.0	AMENDMENTS	Error! Bookmark not defined.
14.0	PUBLICATION.....	9
15.0	EVALUATION AND REVIEW	9
16.0	INTENTION	Error! Bookmark not defined.
17.0	EFFECTIVE DATE	9
	Annexe A.....	11

ATTENDU QUE les premiers ministres des quatre provinces de l'Atlantique ont mis sur pied le Conseil des premiers ministres de l'Atlantique le 15 mai 2000.

ATTENDU QUE le Conseil des premiers ministres de l'Atlantique a été mis sur pied en partie pour :

améliorer les mécanismes de coopération existants;

créer un climat qui permet à la population du Canada atlantique de participer pleinement à l'économie mondiale et d'y faire concurrence;

coordonner des activités conjointes dans des domaines convenus mutuellement, y compris pour maximiser les possibilités économiques pour les gens du Canada atlantique;

accroître la participation du Canada atlantique à l'économie et à la société canadiennes.

ATTENDU QUE, lors de la réunion du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique tenue à Brudenell, à l'Île-du-Prince-Édouard, le 6 juin 2012, les parties ont mis sur pied le Partenariat pour la main-d'œuvre de l'Atlantique afin d'améliorer les programmes et les possibilités de formation.

ATTENDU QUE l'incidence d'investissements importants dans la région de l'Atlantique est ressentie sur le marché du travail des quatre provinces et que celles-ci partagent les mêmes conditions du marché du travail liées aux difficultés démographiques et aux compétences.

ATTENDU QUE des entreprises mènent leurs activités dans plusieurs des quatre provinces de l'Atlantique et que les régimes d'apprentissage et les exigences connexes varient d'une province à l'autre, et que cela représente des frais et un fardeau pour ces entreprises.

ATTENDU QUE les parties appuient le Programme du Sceau rouge et le travail du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage relativement à l'harmonisation de l'apprentissage à l'échelle nationale et qu'elles souhaitent encourager ce travail en accélérant les progrès réalisés dans la région.

ATTENDU QU'il est souhaitable, opportun et possible de conclure un accord entre le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard dans le but d'utiliser le Partenariat pour la main-d'œuvre de l'Atlantique pour rationaliser, harmoniser et simplifier les programmes d'apprentissage.

PAR CONSÉQUENT, les parties au présent protocole d'entente conviennent de ce qui suit :

1.0 OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

1.1 Les parties souhaitent :

- a) mieux répondre aux besoins en main-d'œuvre des entreprises en améliorant la mobilité des apprentis;
- b) établir pour les entreprises, les travailleurs et les établissements de formation qui sont présents dans la région de l'Atlantique des approches normalisées à l'apprentissage et à la reconnaissance professionnelle d'une province à l'autre;
- c) accroître l'efficacité des programmes d'apprentissage et de reconnaissance professionnelle grâce à la conception et au développement en collaboration d'outils et de procédés normalisés;
- d) réduire la durée des programmes d'apprentissage et améliorer le taux d'achèvement des programmes grâce à un meilleur accès à d'autres types de formation et à la coordination des calendriers de formation dans la région de l'Atlantique.

2.0 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 2.1 Les parties s'engagent à poursuivre les objectifs suivants :

- 2.1.1 accroître l'harmonisation des pratiques en matière d'apprentissage et de reconnaissance professionnelle dans les quatre provinces, y compris l'utilisation de diverses normes communes, notamment pour le nom des métiers, le nombre d'heures d'apprentissage et les compétences requises pour exercer un métier ainsi que les cours prévus dans les programmes d'apprentissage et l'ordre dans lequel ils doivent être suivis;
- 2.1.2 mettre à profit la qualité et la rigueur de matériel pancanadien portant sur les normes, comme les analyses nationales de professions (ANP) et le Guide des programmes interprovinciaux, tout en normalisant les modes de prestation de services visant notamment les préalables à l'inscription en tant qu'apprentis, la formation d'apprentis et l'acquisition de compétences par l'exercice de la profession, l'évaluation et la reconnaissance professionnelle au sein même des métiers;

2.1.3 collaborer en vue de mobiliser les employeurs en faveur des programmes d'apprentissage, par les moyens suivants :

- a) la structure de gouvernance établie dans le présent protocole d'entente;
- b) la réalisation en commun d'activités de marketing;
- c) la mise en commun d'efforts pour encourager la participation des femmes, des autochtones et membres des groupes visés par l'équité en emploi.

3.0 TRANSPARENCE

3.1 Afin de prévenir et d'atténuer les effets négatifs de nouvelles mesures, y compris de modifications législatives, et de mieux soutenir l'élaboration de procédés législatifs et réglementaires de chacune des parties, ces dernières conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme grâce auquel chacune des parties informera les autres parties de toute modification qu'elle se propose d'apporter à une mesure dans sa province et, conformément au présent protocole d'entente et dans la mesure du possible, chacune des parties :

- a) informera les autres parties à l'avance de son intention d'adopter ou de modifier une mesure lorsque cela est susceptible d'influer sur les programmes d'apprentissage et leur exécution;
- b) procurera aux autres parties des renseignements qui décrivent la mesure ou la modification prévue à la clause a);
- c) offrira aux autres parties l'occasion de formuler des observations sur la mesure ou la modification prévue à la clause a) avant son entrée en vigueur.

4.0 COOPÉRATION

4.1 Les parties s'efforceront :

- a) d'adopter une approche coopérative et proactive dans le but de préciser et de réaliser des améliorations et des gains d'efficacité à l'égard de la prestation de services, du service à la clientèle, de la formation par des moyens traditionnels et novateurs ainsi que de l'exploration des possibilités d'adopter une infrastructure commune;

- b) de prendre des mesures proactives en vue d'améliorer l'harmonisation des programmes et des exigences visant l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle dans les quatre provinces de l'Atlantique;
- c) de ne pas apporter de modifications, dans la mesure du possible, qui réduisent l'harmonisation dans les secteurs de collaboration convenus, y compris quant aux métiers autres que ceux qui auront été jugés prioritaires initialement par les parties dans le cadre du présent protocole d'entente.

5.0 GOUVERNANCE

- 5.1 La structure de gouvernance pour le secrétariat Partenariat pour la main-d'œuvre de l'Atlantique et les autres entités établies par le présent article est énoncée à l'Annexe A ci-jointe.
- 5.2 Le secrétariat du Partenariat pour la main-d'œuvre de l'Atlantique relève d'un comité directeur des sous-ministres.
 - 5.2.1 Le Comité directeur des sous-ministres se compose du sous-ministre du ministère responsable des questions liées au marché du travail de chacune des parties, et du sous-ministre responsable du développement économique de chacune des parties.
- 5.3 Un groupe de cadres supérieurs rend des comptes au Comité directeur des sous-ministres.
 - 5.3.1 Le Groupe des cadres supérieurs comprend au moins un sous-ministre délégué ou un directeur général ainsi que d'autres personnes nommées selon les besoins par chacun des sous-ministres.
 - 5.3.2 Le Groupe des cadres supérieurs s'efforce de procéder par consensus et de toujours confier tout différend qui ne peut être résolu par consensus au Comité directeur des sous-ministres.
- 5.4 Le Atlantic Apprenticeship Council chapeaute l'initiative d'Harmonisation de l'apprentissage au Canada atlantique.
 - 5.4.1 Le Atlantic Apprenticeship Council relève du Groupe des cadres supérieurs.
 - 5.4.2 Le Atlantic Apprenticeship Council se compose du directeur de l'apprentissage et du président du conseil de l'apprentissage de chacune des provinces de l'Atlantique.

5.4.3 Les responsabilités du Atlantic Apprenticeship Council sont les suivantes :

- a) administrer et gérer les activités entreprises en vertu du présent protocole d'entente;
- b) faire connaître les activités entreprises en vertu du présent protocole d'entente;
- c) coordonner les activités entreprises en vertu du présent protocole d'entente avec les autres programmes exécutés par chacune des quatre provinces de l'Atlantique.

5.4.4 Le Atlantic Apprenticeship Council s'efforce de procéder par consensus et de toujours confier tout différend qui ne peut être résolu par consensus au Groupe des cadres supérieurs, qui règle le différend en question ou le renvoie au Comité directeur des sous-ministres.

5.4.5 Le Atlantic Apprenticeship Council doit établir toutes les procédures visant :

- a) ses propres réunions, y compris les règles de conduite;
- b) la nomination de remplaçants de ses membres;
- c) les méthodes d'animation ou de présidence de ses réunions;
- d) la mise sur pied de sous-comités;
- e) la prise de décisions lorsque ses membres ou les membres d'un sous-comité ne sont pas présents physiquement.

5.4.6 Le secrétariat du Partenariat pour la main-d'œuvre de l'Atlantique procure des services de soutien et de coordination au Atlantic Apprenticeship Council.

5.4.7 Le Atlantic Apprenticeship Council est autorisé à élaborer un budget pour mener ses activités, et tout budget qu'il élabore nécessite l'approbation du Groupe des cadres supérieurs et du Comité directeur des sous-ministres.

5.4.8 Le financement des activités du Atlantic Apprenticeship Council, énoncé dans le budget approuvé du Atlantic Apprenticeship Council, est assuré par le ministère responsable des questions liées au marché du travail de chacune des parties ou selon toute autre disposition dont ont convenu ensemble les parties, sous

réserve de l'affectation de fonds par les assemblées législatives respectives des parties.

5.4.9 Les responsabilités du Atlantic Apprenticeship Council sont les suivantes :

- a) rendre compte annuellement par écrit au Comité directeur des sous-ministres du rendement global des activités entreprises dans le cadre du présent protocole d'entente, et présenter des recommandations au Conseil des premiers ministres de l'Atlantique;
- b) surveiller le respect du présent protocole d'entente par les quatre provinces de l'Atlantique, et rendre compte des questions liées à la conformité au Groupe des cadres supérieurs;
- c) mettre en œuvre les directives du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique;
- d) faire connaître aux parties prenantes des secteurs privé et public les initiatives liées à l'harmonisation de l'apprentissage au Canada atlantique;
- e) s'occuper d'autres dossiers, en conformité avec la portée du présent protocole d'entente, que le Groupe des cadres supérieurs peut lui confier.

6.0 COÛTS

6.1 Chacune des parties assume les coûts et les dépenses liés aux activités qu'elle entreprend en vertu du présent protocole d'entente ou qui en résultent, y compris les coûts liés à sa participation au Comité directeur des sous-ministres, au Groupe des cadres supérieurs, au Atlantic Apprenticeship Council ou à tout autre comité ou sous-comité de ces entités.

7.0 PROTOCOLE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

7.1 Les parties conviennent d'élaborer ensemble une trousse de communications comprenant des messages clés pour les activités de communications et les relations avec les médias relativement à l'Harmonisation de l'apprentissage au Canada atlantique.

7.1.1 Toute trousse de communications élaborée conjointement par les parties doit faire état de la contribution de chacune des parties de façon uniforme et efficace et en toute transparence.

- 7.1.2 À moins qu'il en soit convenu autrement, chacune des parties convient de faire des efforts raisonnables pour informer à l'avance les autres parties de tout nouveau message qu'elle souhaite inclure dans la trousse de communications.
- 7.1.3 La trousse de communications conjointe ne doit pas aller à l'encontre des lignes directrices de chacune des parties en matière de communications, y compris la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*.
- 7.2 Des annonces officielles publiques seront organisées à certaines étapes, comme en conviendront toutes les parties.
- 7.2.1 Les parties collaboreront à l'organisation de conférences de presse, d'annonces et de cérémonies officielles.
- 7.2.2 Par dérogation à la clause 7.2.1., si une partie entend faire une annonce publique officielle de façon unilatérale, elle doit s'efforcer de bonne foi d'informer les autres parties de l'activité où l'annonce sera faite, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8.0 CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Les parties conviennent que, par dérogation à toutes les dispositions du présent protocole d'entente, les renseignements qu'elles diffusent et échangent entre elles dans le cadre du présent protocole d'entente n'incluent pas les renseignements dont la divulgation est :
- a) interdite par une loi ou l'assemblée législative d'une province qui est partie au présent protocole d'entente;
 - b) restreinte par une loi ou l'assemblée législative d'une province qui est partie au présent protocole d'entente, à moins que les renseignements soient diffusés, échangés ou divulgués conformément aux dispositions de la loi qui en restreint la divulgation.
- 8.2 Aucune des parties ne doit divulguer à une tierce partie des renseignements confidentiels obtenus d'une autre partie, sans en obtenir le consentement par écrit de l'autre partie en cause, sauf si elle y est contrainte par la loi ou une autorité réglementaire.

9.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 9.1 Les parties doivent tenter de résoudre tous les désaccords d'une manière conciliante, coopérative et harmonieuse.

9.2 Toute question impliquant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent protocole d'entente est traitée en consultation par toutes les parties et ne doit pas être confiée à un tribunal ou à une tierce partie.

10.0 LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES DES PROVINCES

10.1 Les parties font tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les lois, règlements et politiques visant l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle soient conformes au présent protocole d'entente, dans la mesure du possible.

10.2 Chacune des parties fournit aux autres parties qui en font la demande des copies de l'ensemble des lois, règlements, politiques, procédures et lignes directrices écrites en vigueur, et elle informe les autres parties de toute modification apportée à ces documents qui peuvent toucher le contenu du présent protocole d'entente.

11.0 RETRAITS

11.1 La partie qui souhaite se retirer du présent protocole d'entente doit en informer par écrit chacune des autres parties quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

11.2 Le retrait d'une des parties du présent protocole d'entente n'empêche pas les autres parties de poursuivre leur participation au protocole d'entente.

12.0 GÉNÉRALITÉS

12.1 Moyennant l'approbation des parties, les provinces et les territoires autres que les provinces de l'Atlantique peuvent être parties au présent protocole d'entente à condition d'en accepter les modalités.

12.2 Une province ou un territoire peut, moyennant le consentement par écrit de toutes les parties, accéder au présent protocole d'entente et y participer en présentant par écrit à toutes les parties un avis signifiant son acceptation des dispositions du protocole d'entente.

12.3 Le présent protocole d'entente ne doit pas aller à l'encontre des lois de chacune des parties.

12.4 Rien dans le présent protocole d'entente ne doit être interprété de façon à exiger qu'une partie prenne des mesures allant à l'encontre des lois en vigueur.

13.0 MODIFICATIONS

13.1 Les parties peuvent modifier le présent protocole d'entente et conviennent par écrit des modifications à apporter.

14.0 PUBLICATION

14.1 Le présent protocole d'entente et tout addenda au présent protocole d'entente doivent être publiés sur le site Web du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique.

15.0 ÉVALUATION ET REVUE

15.1 Les parties passeront en revue le présent protocole d'entente tous les deux ans à compter de la date de sa signature, et à tout autre moment dont ils conviendront mutuellement.

16.0 OBJET

16.1 Le présent protocole d'entente a pour but d'énoncer des principes généraux et de consigner les intentions des parties.


16.2 Le présent protocole d'entente n'a pas pour objet de lier juridiquement les parties ni de conférer des droits juridiques aux parties dont elles ne jouissent pas autrement.

17.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur le *26 mai* 2014.

EN FOI DE QUOI chacune des parties a signé le présent PROTOCOLE D'ENTENTE le 26 mai 2014.

Signé au nom du Nouveau-Brunswick par :



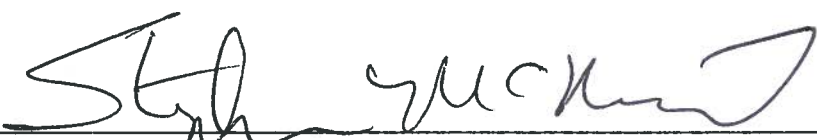
L'honorable David Alward, premier ministre du Nouveau-Brunswick

Signé au nom de Terre-Neuve-et-Labrador par :



L'honorable Tom Marshall, premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador

Signé au nom la Nouvelle-Écosse par :



L'honorable Stephen McNeil, premier ministre de la Nouvelle-Écosse

Signé au nom de l'Île-du-Prince-Édouard par :



L'honorable Robert Ghiz, premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard

Annexe A

Structure de gouvernance de l'harmonisation de l'apprentissage au Canada atlantique

